

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-438 ter

Publié le 8 décembre 2020

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°6 du 8 décembre 2020 portant modification des membres de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ modificatif n° 6 du 8 décembre 2020 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2018, à effet au 4 avril 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 28 mai 2018, 15 février 2019, 12 novembre 2019, 13 mai 2020 et 29 juin 2020 ;

Vu la modification formulée par l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 4 avril 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que personne qualifiée

Madame Stéphanie TORO (en remplacement de M. Damien BEAUGENDRE) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 décembre 2020

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de ségurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.